

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.

### LA SELECTION :

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un **dossier et d'un entretien** destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.

En regroupement d'instituts, les candidats déposent **un seul dossier** auprès de l'institut de formation de leur premier choix d'entrée et priorisent les instituts du groupement.

#### Les pièces constituant ce dossier sont (art. 6) :

- Une pièce d'identité en cours de validité ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- Un curriculum vitae ;
- Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis B2 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation ;
- Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

### RESULTAT DE LA SELECTION :

Les résultats sont affichés, à l'entrée du bâtiment des instituts de formation. Ils sont parallèlement disponibles sur le site internet des instituts <https://www.ifchurennes.fr/ifas/> en cliquant sur la rubrique « Actualités ».

Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats. **Aucun résultat n'est donné par téléphone.**

#### CONFIRMATION DES CANDIDATS :

En cas de réussite, un coupon de confirmation est joint aux résultats. **Celui-ci est à retourner à l'institut de formation dans les 07 jours suivant l'affichage.** Si un candidat classé sur liste principale ou sur liste complémentaire n'a pas confirmé son souhait d'entrer en formation par retour du coupon, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit au rang suivant (dit rang « utile ») sur cette dernière liste.

## REPORT DE FORMATION :

Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- 1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- 2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

## AIDES FINANCIERES POSSIBLES DE LA FORMATION :

### Prise en charge du coût de la scolarité

Le Conseil Régional de Bretagne ([www.region-bretagne.fr](http://www.region-bretagne.fr)) peut participer aux frais, sous certaines conditions, soit pour une personne : - nouvellement sortie du système scolaire,  
- demandeur d'emploi et fin de CDD.

### Rémunérations

Peuvent éventuellement être accordés aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :

- Une allocation versée par le pôle emploi,
- Un congé individuel de formation : Contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide : Transitions Pro, Uniformation, Promofaf, Unifaf, CNFPT...
- Un promotion professionnelle,
- Un Compte Personnel de Formation (CPF),

### Bourses d'études

Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne ou de bourses Education Nationale (pour les IFAS Education Nationale) après admission définitive en formation.

Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille.

**Ces bourses ne sont pas cumulables avec les allocations versées par Pôle Emploi.**

Les éléments pour l'instruction de ce dossier sur la plateforme du Conseil Régional sont transmis qu'au moment de l'inscription administrative du futur élève.